

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 026

(Prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux municipaux, « Bâtiment école de musique » et « Salle de conférence du centre culturel » à l'Association Eculloise de Musique (AEM)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune reconnaît la pertinence des objectifs de l'association ;

Considérant qu'elle souhaite lui apporter une partie des moyens nécessaires à sa réalisation en lui permettant d'utiliser gratuitement le local communal ci-après désigné ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation de locaux communaux « Bâtiment école de musique » et « Salle de conférence centre culturel » situés respectivement 10 chemin de Charrière Blanche et 21 avenue Edouard Aynard à Écully, avec l'Association Eculloise de Musique (AEM).

La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) sont pris en charge par la Commune. L'association prend à sa charge les frais de téléphonie/Internet (abonnement, consommation).

La convention met à disposition de l'association les locaux, dans le cadre de son activité conformément à son objet, soit l'enseignement de la musique tous styles en cours individuels et collectifs.

Le bâtiment école de musique est mis à disposition y compris pendant les vacances scolaires de 8h à 22h.

La salle de conférence du centre culturel est mise à disposition selon le planning des disponibilités de la salle et des présences effectives des agents.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois tacitement pour la même durée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240227-2024-026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

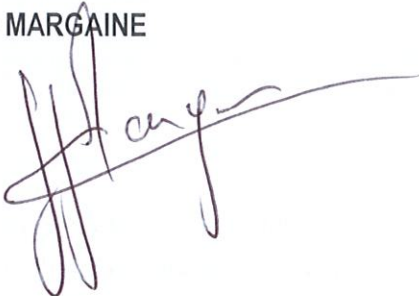
Dépôt en préfecture, le 27 FEV. 2024
Certifiée exécutoire, le 27 FEV. 2024

Pour la Commune,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture,

Fait à Ecully, le ...27 FEV. 2024

Pour la Commune,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE



Jean-Jacques MARGAINE



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240227-2024-026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2024